



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ANNEXES SANITAIRES NOTE TECHNIQUE Assainissement

Objet	Date
Approuvé le	10 décembre 2019
Mis à jour les	31 décembre 2019 et 29 avril 2022
Modifié les	12 avril 2022, 28 mai 2024, 09 décembre 2025 et 05 mai 2026
Révisé le	

SOMMAIRE

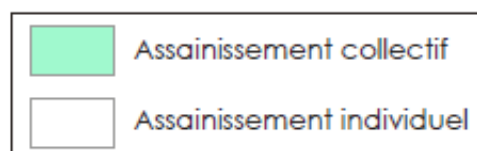
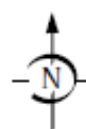
I. LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET CONFORMITE AVEC LA CROISSANCE PROJETEE	2
1. LE RESEAU D'EAUX USEES	2
2. LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES	9
II. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)	10
III. PRINCIPE D'ASSAINISSEMENT DES NOUVELLES ZONES A URBANISER	11
1. EAUX USEES DOMESTIQUES.....	11
2. EAUX USEES NON DOMESTIQUES	11
3. GESTION DES EAUX PLUVIALES	11

I. LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET CONFORMITE AVEC LA CROISSANCE PROJETEE

1. LE RESEAU D'EAUX USEES

Assainissement collectif/individuel

0 2.5 5 km



Jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les communes de Bonny-sur-Loire, Cernoy-en-Berry, Champoulet, Dammarie-en-Puisaye, Ousson-sur-Loire, Pierrefitte-ès-Bois, Saint-Firmin-sur-Loire et Thou gèrent en direct leur réseau d'assainissement collectif. Les autres communes avaient confié la gestion de leur réseau d'assainissement à un prestataire (SUEZ/Lyonnaise des Eaux).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le service de l'assainissement collectif est géré au niveau intercommunal par la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye.

La Communauté des Communes Berry Loire Puisaye exploite 16 stations d'épuration d'eaux usées sur le principe de « boues activées ».

COMMUNE D'ADON

Le réseau de collecte représente un linéaire de 1,6 km.

En 2015, on dénombrait 91 foyers raccordés, soit 200 EH environ.

La station d'épuration (de type boues activées) d'une capacité de 270 EH a été mise en service en 1975.

Les boues issues de la station d'épuration sont stockées sur des lits plantés de roseaux.

Le PLUi prévoit 32 habitants supplémentaires, ainsi la capacité de la station est suffisante pour une estimation totale de 232 EH.

COMMUNE D'AUTRY-LE-CHATEL

Le réseau de collecte représente un linéaire de 12 km dont 5,8 km de type unitaire.

En 2015, on dénombrait 290 abonnés domestiques, soit 638 EH environ.

La station d'épuration (de type boues activées et rhizocompostage) d'une capacité de 850 EH a été mise en service en 2012.

Le PLUi prévoit 122 habitants supplémentaires, ainsi la capacité de la station est suffisante pour une estimation totale de 760 EH.

COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-LOIRE

Le réseau de collecte représente un linéaire de 12,7 km.

En 2015, on dénombrait un total de 520 raccordements, soit 1144 EH environ.

La station d'épuration de l'Etang (de type boues activées) d'une capacité de 1800 EH a été mise en service en 2009.

La station d'épuration de Maimbray (de type boues activées) d'une capacité de 270 EH a été mise en service en 1983.

Les boues issues des stations d'épuration sont éliminées par épandage.

Le PLUi prévoit 476 habitants supplémentaires, ainsi la capacité de la station est suffisante pour une estimation totale de 1620 EH.

COMMUNE DE BONNY-SUR-LOIRE

En 2015, on dénombrait 1038 foyers raccordés, soit 2283 EH environ.

La station d'épuration (de type boues activées) d'une capacité de 2500 EH a été mise en service en 1994.

Le PLUi prévoit 406 habitants supplémentaires, ainsi la capacité de la station est insuffisante pour une estimation totale de 2644 EH.

COMMUNE DE BRIARE

Le réseau de collecte représente un linéaire de 73,6 km dont 32 km de type unitaire.

En 2015, on dénombrait 2330 abonnés, soit 5126 EH environ.

La station d'épuration (de type boues activées) d'une capacité de 8000 EH a été mise en service en 1995.

Les boues issues de la station d'épuration sont éliminées par épandage.

Le PLUi prévoit 662 habitants supplémentaires, ainsi la capacité de la station est suffisante pour une estimation totale de 5788 EH.

COMMUNE DE CERNOY-EN-BERRY

En 2015, on dénombrait 140 foyers raccordés, soit 308 EH environ.

La station d'épuration d'une capacité de 500 EH a été mise en service en 1976.

Le PLUi prévoit 61 habitants supplémentaires, ainsi la capacité de la station est suffisante pour une estimation totale de 369 EH.

COMMUNE DE CHAMPOULET

Le réseau de collecte représente un linéaire de 2 km.

En 2015, on dénombrait 47 abonnés domestiques, soit 104 EH environ.

La station d'épuration (lagunage) d'une capacité de 180 EH a été mise en service en 1993.

Le PLUi prévoit 19 habitants supplémentaires, ainsi la capacité de la station est suffisante pour une estimation totale de 123 EH.

COMMUNE DE CHATILLON-SUR-LOIRE

Le réseau de collecte représente un linéaire de 32,5 km dont 7 km de type unitaire.

En 2015, la population raccordée était estimée à 1680 EH.

La station d'épuration (de type boues activées) d'une capacité de 3500 EH a été mise en service en 2008.

Les boues issues de la station d'épuration sont éliminées par épandage.

Le PLUi prévoit 414 habitants supplémentaires, ainsi la capacité de la station est suffisante pour une estimation totale de 2094 EH.

COMMUNE DE DAMMARIE-EN-PUISAYE

La station d'épuration d'une capacité de 100 EH a été mise en service en 1993. Le nombre de raccordements actuels est de 42 foyers.

Le PLUi prévoit 23 habitants supplémentaires, ainsi la capacité de la station est insuffisante pour une estimation totale de 115 EH.

COMMUNE DE LA BUSSIERRE

Le réseau de collecte représente un linéaire de 8 km.

En 2015, on dénombrait 343 abonnés domestiques, soit 755 EH environ.

La station d'épuration (de type boues activées) d'une capacité de 1000 EH a été mise en service en 1998. En 2015, elle fonctionnait à 49% de sa capacité.

Les boues issues de la station d'épuration sont éliminées par épandage.

Le PLUi prévoit 103 habitants supplémentaires, ainsi la capacité de la station est suffisante pour une estimation totale de 858 EH.

COMMUNE D'OUSSON-SUR-LOIRE

En 2015, on dénombrait 566 foyers raccordés, soit 1245 EH environ.

La station d'épuration (de type boues activées) d'une capacité de 1000 EH a été mise en service en 1980.

Le PLUi prévoit 198 habitants supplémentaires, ainsi la capacité de la station est insuffisante pour une estimation totale de 1443 EH.

COMMUNE D'OUZOUER-SUR-TREZEE

Le réseau de collecte représente un linéaire de 9,5 km.

En 2015, la population raccordée était estimée à 670 EH.

La station d'épuration (de type boues activées) d'une capacité de 2000 EH a été mise en service en 1992. En 2014, elle fonctionnait à 54% de sa capacité.

Les boues issues de la station d'épuration sont éliminées par épandage.

Le PLUi prévoit 189 habitants supplémentaires, ainsi la capacité de la station est suffisante pour une estimation totale de 859 EH.

COMMUNE DE PIERREFITTE-ES-BOIS

Le réseau de collecte représente un linéaire de 1,5 km.

En 2015, on dénombrait 80 abonnés domestiques, soit 176 EH environ.

La station d'épuration (de type boues activées) d'une capacité de 300 EH a été mise en service en 1976.

En 2014, elle fonctionnait à 39% de sa capacité.

Le PLUi prévoit 24 habitants supplémentaires, ainsi la capacité de la station est suffisante pour une estimation totale de 200 EH.

COMMUNE DE SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE

Le réseau de collecte représente un linéaire de 2,7 km.

En 2015, on dénombrait 170 abonnés domestiques, soit une population estimée à 280 EH.

La station d'épuration (de type boues activées) d'une capacité de 375 EH a été mise en service en 1979.

Les boues issues de la station d'épuration sont éliminées par incinération.

Le PLUi prévoit 88 habitants supplémentaires, ainsi la capacité de la station est juste mais suffisante pour une estimation totale de 368 EH. Il est à noter qu'une nouvelle station d'épuration est en prévision.

COMMUNE DE THOU

Le réseau de collecte représente un linéaire de 2,8 km.

En 2015, on dénombrait 119 abonnés domestiques soit 200 habitants desservis.

La station d'épuration (lagunage) d'une capacité de 175 EH a été mise en service en 1988.

Les boues issues de la station d'épuration sont éliminées par épandage.

Le PLUi prévoit 28 habitants supplémentaires, ainsi la capacité de la station est insuffisante pour une estimation totale de 228 EH.

Communes	Degré de saturation des stations d'épuration (% de la capacité nominale en charge organique)
Adon	37%
Autry-le-Châtel	48%
Batilly-en-Puisaye	-
Beaulieu-sur-Loire (l'Etang)	23%

Beaulieu-sur-Loire (Maimbray)	67%
Bonny-sur-Loire	nc
Breteau	-
Briare	46%
Cernoy-en-Berry	nc
Champoulet	10%
Châtillon-sur-Loire	48%
Dammarie-en-Puisaye	nc
Escrignelles	-
Faverelles	-
Feins-en-Gâtinais	-
La Bussière	47%
Ousson-sur-Loire	nc
Ouzouer-sur-Trézée	34%
Pierrefitte-ès-Bois	19%
Saint-Firmin-sur-Loire	75%
Thou	nc

Source : rapport annuel des gestionnaires

Tableau 1 - Degré de saturation des stations d'épuration

Conclusion

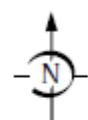
En premier lieu, il est à noter que la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye a pris la compétence assainissement depuis peu. De ce fait une mission assainissement est en cours, les zonages d'assainissement ainsi que les différentes données sur les capacités des stations d'épurations seront revus.

Enfin, les calculs proposés ci-dessus ont été réalisés en partant du principe que les logements des habitants supplémentaires seront raccordés en assainissement collectif, or en réalité nombreux seront ceux raccordés en assainissement individuels.

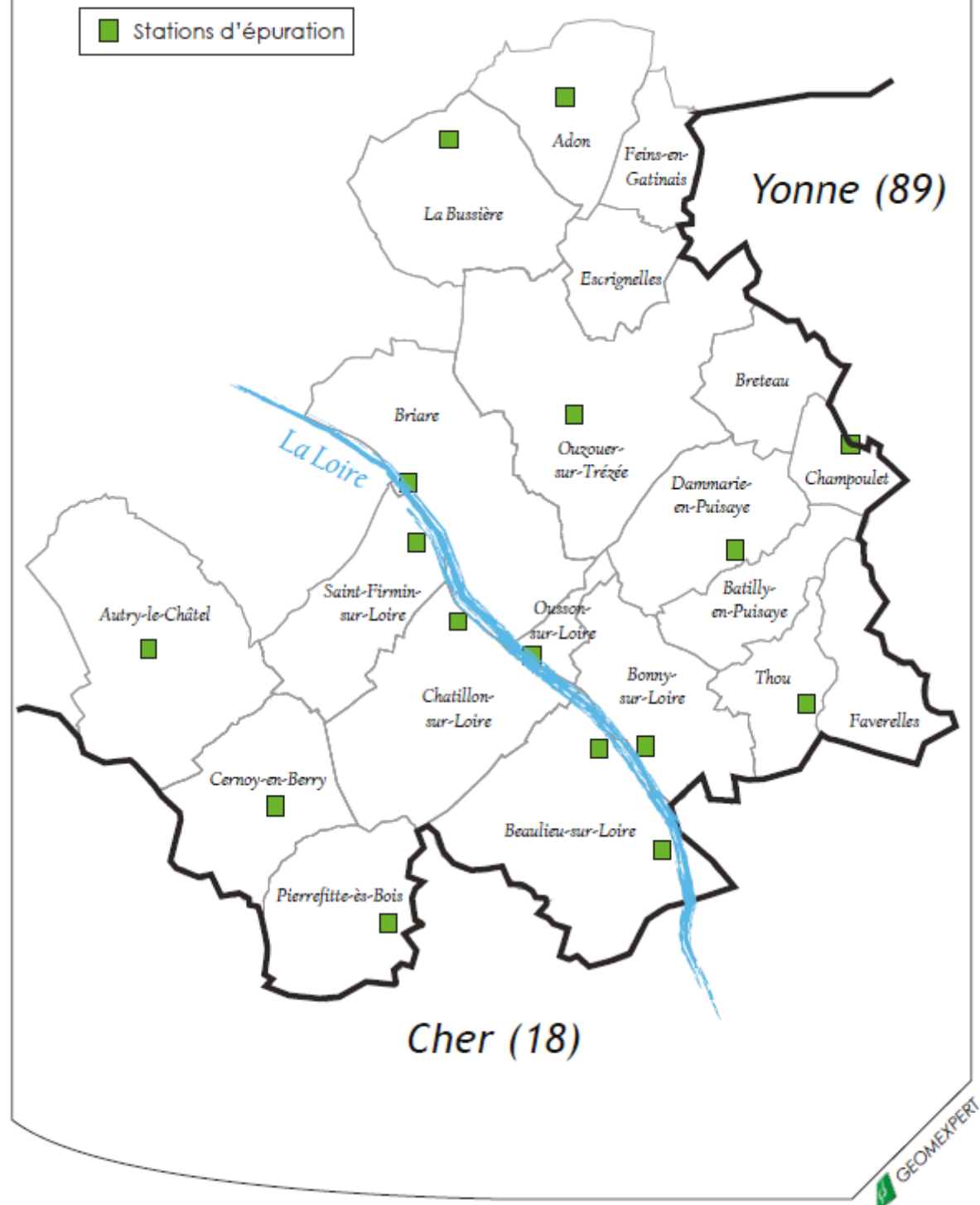
Les présents chiffres sont donc à pondérés.

Localisation des points de traitement des eaux usées

0 2.5 5 km



■ Stations d'épuration



2. LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Chacune des communes assure la gestion de son réseau d'eaux pluviales. Cette gestion recouvre les fonctions de collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales.

Il est à noter que la communauté de communes a pris la compétence Assainissement au 1^{er} janvier 2018 et a lancé une étude patrimoniale en assainissement. L'étude comporte un volet « eaux pluviales ».

L'étude est toujours en cours.

Pour plus de transparence mais également pour une meilleure gestion des eaux pluviales urbaines, le Code Général des Collectivités Territoriales rend possible et encadre la création d'un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines par les communes :

Art. L 2226-1 du CGCT « *La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.* ».

Dans le cadre de la loi NOTRe, l'ensemble des EPCI exerceront à titre obligatoire la compétence assainissement - gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020, en lieu et place des communes et pourront créer ce service public administratif.

La Commune de La Bussière est couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappe de Beauce ». Celui-ci fixe des orientations sur la gestion de l'eau que ce soit pour limiter les risques d'inondation ou préserver la qualité de la ressource ou le fonctionnement écologique des cours d'eau.

II. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Les Communes de Batilly-en-Puisaye, Breteau, Escrignelles, Faverelles et Feins-en-Gâtinais n'ont aucun équipement collectif : les eaux usées sont traitées par de l'assainissement non collectif uniquement. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) est assuré par la Communauté des Communes pour l'ensemble du territoire.

Le SPANC a pour mission de sensibiliser les administrés sur la nécessité de préserver la qualité de l'eau, ses missions principales sont :

- Informer les usagers sur les réglementations en vigueur,
- Pour les installations neuves ou à réhabiliter, le SPANC doit procéder à un examen préalable de la conception de l'installation. Il procède ensuite à la vérification de l'exécution.
- Délivrer au demandeur d'un permis de construire un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires.
- Pour les installations existantes, le service doit procéder à la vérification du fonctionnement et de l'entretien de toutes les installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012 puis mettre en place un contrôle de ces installations selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans. Pour ces diagnostics périodiques et pour les diagnostics dans le cadre d'une vente immobilière, la Communauté de communes a missionné la société A.C.E. Assainissement qui assure ces prestations pour elle.

III. PRINCIPE D'ASSAINISSEMENT DES NOUVELLES ZONES A URBANISER

1. EAUX USEES DOMESTIQUES

Dans les zones d'assainissement collectif définies dans les documents graphiques annexés au zonage d'assainissement, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau d'assainissement collectif. En l'absence de réseaux publics ou en cas d'impossibilités techniques de raccordement, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur pourra être admis.

Dans les zones d'assainissement non collectif définies dans le même document graphique, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur est exigé, sous réserve de la nature et des caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain d'assiette de la construction ou de l'opération d'ensemble projetée.

2. EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Dans les zones d'assainissement collectif, le raccordement des eaux usées non domestiques est subordonné à une autorisation, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones d'assainissement non collectif, le dispositif d'assainissement non collectif doit être conforme à la réglementation en vigueur et répondre aux objectifs de protection des milieux naturels.

3. GESTION DES EAUX PLUVIALES

La réutilisation des eaux pluviales devra être conforme à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Par ailleurs, lors de la réalisation d'opérations d'aménagement, des ouvrages de régulation peuvent être exigés à l'aménageur avant rejet des eaux pluviales dans un réseau existant. L'objectif recherché dans ce cas de figure est de ne pas aggraver la situation existante en matière de rejet d'eaux pluviales.

En matière d'eaux usées, en l'absence d'un réseau de collecte, le recours à un puits d'infiltration ne peut être octroyé que pour la réhabilitation de dispositifs de traitement existants (article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999) pour laquelle aucune autre solution (infiltration ou évacuation vers un exutoire) n'est possible.